

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3970-2016

Gaz Métro -
Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif de Société
en commandite Gaz Métro à
compter du 1er octobre 2016

MÉMOIRE I DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Et

Jonathan Théorêt,
Analyse pour le GRAME

Pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 14 juillet 2016

MANDAT

Pour le présent dossier, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents de Gaz Métro.

Le GRAME a aussi compté sur son analyste interne monsieur Jonathan Théorêt, directeur général du GRAME. Monsieur Théorêt détient une formation en administration des affaires à HEC Montréal. Il a participé à de nombreux dossiers de Gaz Métro à la Régie de l'énergie à titre d'analyste ou de représentant principal.

Table des matières

Mandat	3
I. Processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail.....	5
1.1 Analyse	5
1.2 Conclusions et recommandations	7
2. Efficacité énergétique	7
2.1 Rentabilité des programmes du PGEÉ.....	7
2.1.1 Les programmes PE208, PE218 et PE219 et le calcul de la PRI.....	7
2.1.2 Évaluation des aides financières : Surcoût des projets / vis-à-vis coût total	9
2.1.3 Hausse des aides financières pour les programmes PE208, PE218 et PE219 .	10
2.1.4. Programmes PE111, PE202 et PE210	13
2.2 Prévisions du PGEÉ, nouvelle gouvernance et bonification	14
3. CASEP, suivi du PRRC/PRC en lien avec les résultats du PGEÉ.....	16
3.1 Contribution des programmes PRC/PRRC aux résultats globaux en EÉ	16
3.1.1 Concernant le programme PRRC.....	18
3.1.2 Concernant le programme PRC	18
3.1.3 Conclusions et recommandations	19
3.2 Types de programmes en EÉ retenus par les programmes PRC et PRRC.....	19
3.3 Contribution à la réduction des émissions de CO ²	20
4. Proposition de la fusion des tarifs de transport des zones Sud et Nord	22
4.1 Introduction.....	22
4.2 Substitution mazout / gaz naturel et place concurrentielle du gaz naturel.....	22
4.3 Compétitivité.....	25
4.4 Planification approvisionnement énergétique industriel.....	26
5. Approvisionnement et marge excédentaire de capacité de transport.....	28
5.1 Analyse	28
5.2 Conclusions.....	29
Conclusions et recommandations	30

I. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE TRAVAIL

1.1 Analyse

Gaz Métro indique que les séances proposées se tiendraient avant le dépôt de dossiers importants¹ et que l'objectif des rencontres est d'échanger avec les intervenants, d'améliorer la planification des dossiers et d'alléger le processus réglementaire.

Bien que Gaz Métro identifie dans sa demande la possibilité d'aborder certains éléments de la Politique énergétique 2030 concernant la contribution du GNL, ou du gaz naturel pour le développement du plan Nord, de même que sur la disponibilité du GNL pour le transport des marchandises dans le contexte de l'approvisionnement en gaz naturel pour la clientèle réglementée, rien n'indique que Gaz Métro abordera les objectifs d'économies d'énergie de son PGEÉ pour tenir compte des objectifs en efficacité énergétique que s'est donné le gouvernement :

D'ici à 2030, le gouvernement se donne des cibles ambitieuses et exigeantes ; 1. AMÉLIORER de 15 % l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée. [...])

D'ici à 2030, le gouvernement
se donne des cibles
ambitieuses et exigeantes

1. **AMÉLIORER de 15 %** l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée
2. **RÉDUIRE de 40 %** la quantité de produits pétroliers consommés
3. **ÉLIMINER** l'utilisation du charbon thermique
4. **AUGMENTER de 25 %** la production totale d'énergies renouvelables
5. **AUGMENTER de 50 %** la production de bioénergie

Les cibles ont été calculées à partir des dernières données disponibles, soit celles de l'année 2013.

Référence : Politique-energetique-2030, p. 12 :

<http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

¹ R-3970-2015, B-009, Pages 5 et 6 : 2.1.1 Objectif des séances de travail

En effet, Gaz Métro nous confirme ne pas avoir identifié de sujets pour les séances de travail à venir², bien que le GRAME soit d'avis que les questions relatives à l'efficacité énergétique en lien avec la Politique énergétique 2030 devront être discutées lors du prochain dossier tarifaire pour tenir compte notamment du plan directeur qui sera élaboré par le nouvel organisme.

Les mêmes réponses ont été fournies au GRAME à ses demandes concernant la possibilité de dépôt de dossiers importants en 2016-2017 concernant des projets d'approvisionnement en gaz naturel au Nord du Québec, que cela soit par le prolongement de conduites ou l'approvisionnement en gaz naturel liquéfié,³ l'émergence de nouvelles avenues telles que le gaz naturel renouvelable, advenant l'approbation des modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie que l'on retrouve au projet de Loi 106⁴, ou encore concernant des projets d'investissements pour l'alimentation de flottes de camions en gaz naturel comprimé⁵.

Le GRAME est d'avis que les rencontres trimestrielles proposées seront utiles d'un point de vue réglementaire et en recommande l'approbation par la Régie. Reste à savoir si la Régie souhaitera émettre des directives, ou des suggestions de thèmes à aborder en vue notamment du prochain dossier tarifaire, ou si elle en laissera à Gaz Métro la discrétion de les identifier. Ainsi, puisque les sujets qu'envisage Gaz Métro ne sont pas identifiés, le GRAME soumet qu'il y a lieu de proposer des enjeux à aborder en lien notamment avec les nouveaux développements découlant de la Politique énergétique 2030.

Le GRAME soumet qu'il serait utile d'un point de vue réglementaire d'aborder les questions relatives à l'efficacité énergétique, de même que celles visant le gaz naturel renouvelable en lien avec le Projet de loi no 106 et la modification proposée aux articles 2 et 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie.⁶

² R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 1.1

³ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 1.2

⁴ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 1.3

⁵ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 1.4

⁶ Projet de loi no 106, Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, CHAPITRE II, GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE,

Art. 2 : L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :
1° par le remplacement, dans la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse » par « , à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable »;
2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ; ». (Notre souligné)

Art. 15. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant : « 4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. ». (Notre souligné)

1.2 Conclusions et recommandations

Par conséquent, le GRAME recommande que la Régie oriente Gaz Métro et lui précise une liste de thèmes à envisager lors de ces rencontres, y incluant l'impact sur le PGEÉ et ses cibles pour le gaz naturel qui découleront de la Politique énergétique 2030.

Concernant la question soulevée de la confidentialité des rencontres, le GRAME est satisfait des réponses fournies à cet égard⁷ et du rôle de la Régie envisagé par Gaz Métro⁸.

2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

2.1 Rentabilité des programmes du PGEÉ

2.1.1 Les programmes PE208, PE218 et PE219 et le calcul de la PRI

La preuve de Gaz Métro⁹ fait état de résultats avantageux pour certains participants, notamment pour les programmes PE218 et PE219. Considérant la demande de hausse des aides financières¹⁰, le GRAME soumet qu'il demeure important de s'assurer que la méthode de calcul utilisée pour l'octroi des aides financières des clients grands émetteurs tienne compte de manière systématique des coûts évités du SPEDE, comme elle en tient compte pour les autres clients de Gaz Métro.

Le GRAME demandait une confirmation de Gaz Métro, mais la référence (réponse à l'engagement 2.1) soumise au GRAME ne fait pas état de la prise en considération systématique des coûts évités du SPEDE pour les grands émetteurs, bien que dans la réponse faite au GRAME, Gaz Métro confirme que les coûts du SPEDE *sont pris en compte dans le calcul de la PRI pour les grands émetteurs et ce, qu'elle soit de plus ou de moins d'un an.*¹¹

2.1.1. (Réf. i.) Concernant les programmes PE208, PE218 et PE219, veuillez préciser si les coûts du SPEDE sont pris en compte pour le cas des grands émetteurs dans le calcul de la PRI, et préciser si ces coûts sont pris en compte pour la qualification des clients à ces programmes pour la détermination de la PRI de moins d'un an ?

Réponse :

Gaz Métro confirme que les coûts du SPEDE sont pris en compte dans le calcul de la PRI pour les grands émetteurs et ce, qu'elle soit de plus ou de moins d'un an. Le calcul de la PRI est détaillé à la réponse à l'engagement 2.1 dans le cadre du suivi de la rencontre du 13 juin 2016 sur les évaluations des programmes PE208, PE218 et PE219. Veuillez vous référer au schéma de calcul de la PRI dans la réponse à cet engagement pour les détails sur la façon dont les coûts du SPEDE sont pris en compte.

⁷ R-3970-2016, B-0170, 2.1 et B-171, 7.1.

⁸ R-3970-2016, B-0170, 1.1

⁹ R-3970-2016, B-0021, Tableaux E et F, pages 5 et 6

¹⁰ R-3970-2016, B-0020, pages 50 à 54

¹¹ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 2.1.1

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 2.1.1

En effet, le détail fourni pour le calcul de la PRI à l'engagement no 2.1 indique plutôt que les clients considérés comme grands émetteurs peuvent utiliser une estimation de leur propre coût évité SPEDE à condition qu'elle soit documentée et justifiée. Le GRAME souhaite que Gaz Métro précise si, dans le cas où les clients considérés à titre de grand émetteur ne peuvent fournir une telle estimation documentée, le responsable du calcul de la PRI ajoute une estimation de ces coûts.

2.1 Veuillez confirmer que la PRI des projets est calculé à partir du coût total des projets uniquement

$$\text{PRI} = \frac{\text{Coût total de la mesure d'efficacité énergétique attribué au gaz naturel}}{\text{Économie annuelle de gaz naturel (\$) associée à la mesure}}$$

Soit

(Coûts d'acquisition de matériel + installation + désinstallation, etc.)

(Quantité annuelle économisée en m³ X les coûts unitaires de gaz naturel (distribution + fourniture + transport + gaz de compression + équilibrage + coût évité SPEDE))¹

¹ Coûts unitaires de gaz naturel établis selon la moyenne des douze mois précédant le mois courant de la demande d'aide financière pour l'implantation. Les clients fournissant leurs propres services peuvent utiliser leurs prix spécifiques à condition que ceux-ci soient documentés parmi les pièces justificatives et qu'ils soient en vigueur lors du dépôt de la demande. Lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, les prix publiés par Gaz Métro constituent la référence.

Pour les clients n'étant pas considérés comme grands émetteurs dans le cadre du SPEDE, le coût évité SPEDE correspond au taux du tarif «service SPEDE». Les clients considérés comme grands émetteurs peuvent utiliser une estimation de leur propre coût évité SPEDE à condition qu'elle soit documentée et justifiée.

Référence : R-3970-2016, B-0147, Réponses aux engagements pris lors de la séance de travail du 13 juin 2016 avec la Régie de l'énergie, réponse 2.1

Compte tenu des coûts des programmes d'aides financières et de la demande de hausse de l'aide financière, le GRAME est d'avis que Gaz Métro doit vérifier dans les dossiers administrés par DATECH que ce travail d'estimation inclut de manière systématique les coûts du SPEDE dans la PRI.

Une telle vérification est également importante pour l'administration des programmes et la détermination des clients ayant droit à une aide financière, puisque de l'avis du GRAME, si certains clients grands émetteurs proposant des projets dont la PRI serait de moins d'un an en ajoutant les coût évités du SPEDE, ne se retrouvent pas identifiés à ce titre, ces clients obtiennent des aides plus importantes, via les programmes PE208, PE218 et PE219, que les clients assujettis aux limites d'une aide visant l'étude de faisabilité, ce qui pose une problématique d'équité entre clients.

Enfin, pour ce qui est de la prise en considération des coûts du SPEDE pour le cas des grands émetteurs dans les tests (TCTR, TNT, TP) des programmes du PGEÉ, Gaz

Métro nous confirme, à la satisfaction du GRAME, que c'est le cas¹² par l'application d'une mesure de simplification :

Bien que les grands émetteurs (>25 000 tonnes de GES/par an) acquittent directement leurs droits depuis le 1er janvier 2013, nous avons, pour fins de simplification, opté pour la considération des coûts du SPEDE dans le calcul du coût évité de toutes les catégories de clients à partir de 2015.

Référence : R-3879-2014, B-0055, Gaz Métro – 9, Document 3, page 14.

2.1.2 Évaluation des aides financières : Surcoût des projets / vis-à-vis coût total

Concernant le choix de la méthode d'attribution des aides financières, le GRAME a pris connaissance des réponses fournies aux engagements par Gaz Métro à la Régie dans le cadre de la rencontre du 13 juin 2016. Il est d'avis que les raisons énumérées par Gaz Métro¹³, notamment qu'il est difficile d'obtenir les surcoûts des mesures en efficacité énergétique sont raisonnables, et cela, particulièrement dans le cas des processus de contrôle des procédés.

Bien que dans le cas de la modernisation de la chaufferie, les données sur les coûts des appareils peuvent être disponibles, les clients pourraient choisir un ou des appareils dont les coûts sont nettement inférieurs, bien que leurs fiabilités puissent aussi l'être. Les comparaisons pourraient devenir très complexes et nécessiter que la firme Datech valide des listes de fournisseurs/produits, bien que de nombreux cas d'espèces pourraient survenir et devenir discutables. Les coûts d'administration du programme s'avèreraient plus importants, alors que l'objectif en efficacité énergétique est de favoriser l'aide à l'implantation et de réduire les coûts de gestion, d'en faciliter l'accès.

Le GRAME recommande que soit conservée la méthode d'allocation des aides financières basée sur le nombre de m³ économisés.

¹² R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 2.1.2

¹³ R-3970-2016, B-0147, engagement 2.1

2.1.3 Hausse des aides financières pour les programmes PE208, PE218 et PE219

PE208

Premièrement Gaz Métro demande de doubler l'aide financière par m³ de gaz naturel économisé, soit de de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³.

- **PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII** : Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³ et le montant maximal de l'aide sera rehaussé de 25 000 \$ à 100 000 \$ par demande, tous les autres critères restant identiques par ailleurs ;

Référence : R-3979-2016, B-0020, page 53

Compte tenu de la hausse demandée, le GRAME recommande que soit scindé le programme pour tenir compte de deux catégories de mesures d'efficacité énergétique, celles visant le chauffage, qui nécessitent des investissements plus élevés par volume de gaz économisé et celles visant les procédés et la décentralisation qui requièrent des investissements plus faibles, donc ayant des ratios de subvention-volume de gaz économisé supérieur.¹⁴

« En examinant de plus près les ratios subvention-volume de gaz économisé pour les différentes catégories de mesures mises en oeuvre dans le cadre du PE208, il paraît évident que les mesures d'efficacité énergétique sur le chauffage nécessitent un investissement plus élevé par volume de gaz économisé que la moyenne du programme, qui est de 5,1 \$/m³.

Tableau 5 : Ratios de coût moyen des mesures et de montant moyen de la subvention par volume de gaz naturel économisé

Catégories de mesure	Coût moyen des mesures (\$)/volume de gaz économisé (m ³)	Montant moyen de la subvention (\$)/volume de gaz économisé (m ³)
Récupération d'énergie – chauffage	9,4	0,22
Contrôle du chauffage	8,0	0,25
Modernisation de la chaufferie	5,2	0,24
Réduction des fuites, de la pression, etc.	4,2	0,21
Contrôle de la ventilation	4,0	0,22
Récupération d'énergie - ventilation	3,3	0,21
Autres	2,5	0,18
Récupération d'énergie – procédé	2,4	0,20
Contrôle des procédés	2,3	0,23
Décentralisation	2,1	0,25
Total général	5,1	0,23

Les mesures visant les procédés et la décentralisation nécessitent en revanche un investissement plus faible. Les ratios subvention-volume de gaz économisé obtenus par les mesures portant sur les procédés et sur la décentralisation se situent dans la fourchette moyenne à supérieure du groupe, tandis que les ratios investissement-volume de gaz économisé pour ces mêmes mesures sont parmi les plus faibles. »

¹⁴ Suivi administratif des résultats d'évaluation du PGEÉ 2016, 27 novembre 2015, Rapport d'évaluation du programme PE208, p. 22 et 23

Le GRAME est donc partiellement en faveur de la demande de Gaz Métro d'augmenter l'aide financière. Il recommande que le programme soit scindé en deux catégories de mesures, l'une pour le chauffage dont l'aide serait augmentée de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³, et l'autre qui conserverait son niveau actuel d'aide financière de 0,25 \$/m³. Le chauffage des locaux est une source non négligeable d'émissions de CO₂, puisque les coûts d'investissements sont plus significatifs, il y aurait lieu d'améliorer l'encouragement à l'implantation par une hausse de l'aide financière.

Dans le cas des mesures visant les procédés, l'aide permet des économies de gaz naturel significativement supérieures aux mesures visant le chauffage, donc l'aide financière est déjà plus avantageuse. Le GRAME est d'avis qu'avec les ratios de Coût moyen de mesures (\$) / volume de gaz économisé (m³) de l'ordre de 2 à 2.5 pour les mesures visant les procédés, comparativement aux ratios pour le chauffage de l'ordre de 8 à 9, il y a lieu de scinder le programme pour le cas des aides financières.

Pour ce qui est du rehaussement du montant maximal de l'aide de 25 000 \$ à 100 000 \$ par demande, le GRAME en recommande l'approbation, puisque les autres règles d'attribution et limites sont conservées. Une augmentation du plafond pourra encourager des projets dont les coûts sont plus significatifs, de même qu'augmenter les résultats en efficacité énergétique du programme.

Enfin, le GRAME est d'avis que bien que l'évaluation du programme a été réalisée en 2015, il serait opportun d'évaluer l'impact d'une hausse du seuil lorsque le plafond de 50 % des coûts ne limite pas l'aide financière versée, alors déterminée sur la base du taux en ¢/m³ fixe, et le cas échéant prévoir une modification de la méthode si nécessaire.

22.5 Veuillez justifier l'augmentation des aides financières par m³ de gaz économisé pour le programme PE218, en tenant compte des constats de l'évaluateur aux références (v) et (vi).

Réponse :

Pour le programme PE208, dans le cas où le plafond de 50 % des coûts ne limite pas l'aide financière versée, cette dernière est déterminée sur la base du taux en ¢/m³ fixe. Dans ces cas, le traitement est équitable entre les clients et entre les mesures, puisque peu importe le client ou la mesure, le traitement est le même et le client recevra la même aide financière totale.

Dans les cas où le plafond de 50 % des coûts limite l'aide financière versée, le traitement entre les clients et entre les mesures est tout aussi équitable. En effet, puisque la notion de surcoût, est pas prise en compte dans l'établissement de ce plafond et que les aides financières sont fixées avec un taux en ¢/m³, il en résulte que deux clients différents recevront la même aide financière pour des mesures générant des économies et des coûts équivalents, peu importe leurs surcoûts. Dans ce contexte, le traitement est équitable entre les clients et entre les mesures.

Référence : R-3970-2016, B-0146, Engagement no 7.1

PE218 et PE219

Dans le cas des programmes PE218 et PE219, Gaz Métro demande une hausse de 0,05 \$/m³ par mètre cube de gaz naturel économisé pour chacun des trois paliers d'aide financière.

- **PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel** : Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté, selon le cas, de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³, de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³, tous les autres critères restant identiques par ailleurs ;

- **PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel** : Le montant de l'aide financière sera augmenté selon le cas, de 0,10 \$/m³ à 0,15 \$/m³, de 0,20 \$/m³ à 0,25 \$/m³ et de 0,25 \$/m³ à 0,30 \$/m³, tous les autres critères restant identiques par ailleurs ;

Référence : R-3979-2016, B-0020, page 53

Il base sa demande sur notamment le besoin d'indexation des aides financières, pour le cas du programme PE218.

22.5 Veuillez justifier l'augmentation des aides financières par m³ de gaz économisé pour le programme PE218, en tenant compte des constats de l'évaluateur aux références (v) et (vi).

Le changement du niveau d'aide financière proposé pour le programme PE218 représente un ajustement qui, à la base, se justifie par la non-indexation des aides financières depuis 2003.

Référence : R-3970-2016, B-0161, réponse à la question 22.5

Concernant le plafond, l'aide financière est toujours limitée à 50 % des coûts du projet, bien que l'aide financière soit ajustée afin de l'indexer.

7.1 Comment Gaz Métro peut s'assurer que le versement d'aide financière est équitable pour les clients s'il n'y a pas de distinction entre les coûts et surcoûts de mesures d'efficacité énergétique que ceux-ci estiment ?

Réponse :

Le versement de l'aide financière est effectué sur la base des économies de gaz naturel de la mesure mise en place. L'aide financière est déterminée sur la base d'un taux en ¢/m³ fixe pour le programme PE208 et variable selon la PRI pour les programmes PE218 et PE219. L'aide financière versée est cependant limitée à 50 % des coûts du projet. (Notre soulignée)

Référence : R-3970-2016, B-0146, Engagement no 7.1

Le GRAME est d'avis que la demande de Gaz Métro est justifiée, qu'elle reste équitable entre les clients, notamment en conservant le plafond à 50 % du coût total

du projet. Le GRAME recommande l'indexation des aides financières pour les programmes PE218 et 219.

2.1.4. Programmes PE111, PE202 et PE210

Le projet de mesurage de la température de retour d'eau est présentement en cours de réalisation pour les programmes PE210, PE111. La preuve de Gaz Métro indique que les résultats pourront être utilisés pour l'évaluation des programmes de chaudières *PE111 Chaudière efficace* du marché résidentiel, *PE202 Chaudière à efficacité intermédiaire* et *PE210 Chaudière à condensation* du marché CII.¹⁵ Outre l'évaluation des programmes, Gaz Métro a entrepris des démarches de sensibilisation technologique.¹⁶ Reste à savoir si les partenaires de Gaz Métro, qui agissent à titre d'agents livreurs dans les marchés résidentiels et Affaires, modifieront leurs offres auprès de la clientèle de Gaz Métro suite aux résultats portant sur le mesurage de la température de retour d'eau.

Concernant le suivi des modalités des programmes PE111, PE202 et PE210, en réponse à une demande du GRAME, Gaz Métro nous indique qu'il va utiliser les résultats du projet de mesurage des températures de retour de l'eau lors de la prochaine évaluation de ces programmes.

Oui. Gaz Métro entend utiliser les résultats du projet de mesurage des températures de retour d'eau dans l'évaluation prochaine des programmes PE111, PE202 et PE210. Suite à cette évaluation, Gaz Métro pourra mettre à jour les paramètres de ces programmes en fonction des nouveaux paramètres révisés, notamment le calcul des économies d'énergie attribuables au programme. Le cas échéant, les tests (TCTR, TNT, TP) seront également mis à jour à partir de ces nouveaux paramètres.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 2.1.3

Le GRAME note que l'évaluation pour les programmes PE111 (Chaudière efficace), PE202 (Chaudière à efficacité intermédiaire) PE210 (Chaudière à condensation) est prévue en 2017-2018 soit dans deux ans. **Le GRAME recommande que les ajustements sur les résultats en efficacité énergétique soient modifiés dès le prochain dossier tarifaire, si les résultats démontrent une problématique liée aux températures d'opération, de même que constatés des résultats inférieurs en économies d'énergie sur les appareils déjà installés.**

Concernant la demande de la Régie d'évaluer la possibilité de ne pas subventionner les appareils dont les températures de retour d'eau ne permettent pas d'utiliser la condensation pour le programme PE202, le GRAME est d'avis, comme Gaz Métro, qu'il est préférable de ne pas limiter l'accès à ce programme pour des raisons de température de retour d'eau afin d'éviter que certains clients optent pour des choix moins performants.¹⁷ Le GRAME est d'avis que les clients peuvent déjà opter pour

¹⁵ R-3970-2016, B-0020, p. 11 et 12, 3.1.1 Suivi sur les modalités des programmes PE111, PE202 et PE210

¹⁶ R-3970-2016, B-0020, p. 11 et 12, 3.1.1 Suivi sur les modalités des programmes PE111, PE202 et PE210

¹⁷ R-3970-2016, B-0162, réponse no 24.1

d'autres programmes comme le PE212, mais que les questions d'ordre financières pour l'acquisition d'appareils plus performants peuvent être un frein.

2.2 Prévisions du PGEÉ, nouvelle gouvernance et bonification

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention (par.19), le GRAME constate que le PGEÉ déposé comprend des prévisions en efficacité énergétique stables de l'ordre de 39 Mm³ pour l'année en cours et les années 2017-2018 et 2018-2019, bien que de nombreuses questions resteront en suspens dans l'attente du plan directeur du nouvel organisme qui sera créé par le gouvernement en vertu de la *Politique énergétique 2030*.

Le GRAME est satisfait de constater que Gaz Métro poursuit ses travaux pour l'amélioration de ses programmes, mais est préoccupé par la possibilité que le Distributeur perde éventuellement son lien avec ses clients pour promouvoir l'efficacité énergétique, notamment puisqu'une part significative des résultats en efficacité énergétique pour ses clients VGE provient des programmes PRRC/PRC.

Comme l'indique Gaz Métro dans sa preuve, l'efficacité énergétique *demeurera un pilier important sur lequel le gouvernement du Québec pourra compter pour atteindre ses cibles d'ici 2030*,¹⁸ compte tenu des annonces faites par le gouvernement du Québec à l'effet du rôle de la Régie et du nouvel organisme qui serait mis en place pour atteindre les cibles que s'est fixé le gouvernement en matière d'efficacité énergétique.

(...)

La Politique énergétique 2030 annonce également que la Régie aura comme nouveau mandat de se prononcer sur le plan directeur proposé par le nouvel organisme et sur la pertinence des budgets demandés à cet effet pour atteindre les cibles fixées par le gouvernement. La Régie devra également soumettre au gouvernement un rapport annuel de vérification sur l'état d'avancement du plan et des cibles dans lequel elle pourrait demander l'évaluation de cibles additionnelles.

Gaz Métro constate que l'efficacité énergétique demeure un pilier important sur lequel le gouvernement du Québec pourra compter pour atteindre ses cibles d'ici 2030.

Quoique les objectifs et les cibles soient maintenant connus, des précisions additionnelles devront être apportées par le gouvernement dans les prochains mois afin de clarifier la mise en oeuvre de ces nouvelles orientations. Gaz Métro collaborera avec le gouvernement, le nouvel organisme et la Régie pour l'établissement d'un plan directeur et la mise en oeuvre des nouvelles orientations énoncées dans la Politique énergétique 2030.

Référence : R-3970-2016, B-0020, pages 8 et 9 : 2.3 OBJECTIF QUANTITATIF DU PGEÉ

¹⁸ R-3970-2016, B-0020, pages 8 et 9 : Section 2.3 OBJECTIF QUANTITATIF DU PGEÉ

Cependant, à ce jour, Gaz Métro n'a pas eu d'information quant à la prochaine cible à atteindre, ni sur le calendrier projeté de réalisation¹⁹ pour le gaz naturel en lien avec la prochaine période de la nouvelle Politique.

Réponse :

Non, Gaz Métro n'a reçu aucune autre information relative à une nouvelle cible à atteindre pour le gaz naturel sur la prochaine période de la Politique énergétique 2030.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 2.2.1

Comme l'indique le GRAME dans la section I portant sur les rencontres trimestrielles, il serait opportun avant le prochain dossier tarifaire de faire le point avec les intervenants sur la prochaine cible à atteindre, de même que sur la bonification à prévoir.

« [327] Dans l'attente de cette nouvelle politique énergétique, la Régie accepte la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro. »

Référence : D-2014-201, par. 327

Concernant la bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro, la Régie a déjà rendu une décision à cet égard dans l'attente de la nouvelle politique énergétique d'accepter la bonification de rendement, bien que celle-ci soit disponible, les cibles ne le sont pas.

Il faudra donc attendre le prochain dossier tarifaire pour se pencher sur cette question. Le GRAME est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la méthode de calcul de la bonification de 1M\$ avec la réalisation de 95% de la cible de 39 Mm³ prévue au PGEÉ.

Sur la base des économies prévues en 2016-2017 de 39 033 620 m³, une bonification de 250 000 \$ sera générée avec la réalisation de 83 % de la cible annuelle, soit 32 397 905 m³, alors que la bonification totale de 1 000 000 \$ sera accessible avec la réalisation de 95 % de la cible, soit 37 081 939 m³.

Référence : R-3970-2016, B-0020, page 13

¹⁹ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 2.2.2

3. CASEP, SUIVI DU PRRC/PRC EN LIEN AVEC LES RÉSULTATS DU PGEÉ

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention (par. 20), le GRAME est favorable à la reconduction du CASEP et du programme de flexibilité tarifaire, bien qu'il considère que les suivis doivent se poursuivre concernant le maintien des volumes de ventes associées au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie.

Le GRAME note l'apport significatif des programmes PRRC/PRC aux résultats du PGEÉ. Considérant l'importance d'améliorer l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée, tel que prévu par la *Politique énergétique 2030*²⁰, il est opportun de s'assurer que les mesures de conversion ou de remplacement d'une chaudière soient accompagnées par un processus intégré des agents livreurs collaborant avec Gaz Métro.

La présente section présente un suivi de l'apport des programmes PRRC/PRC aux résultats du PGEÉ, de même que des recommandations pour s'assurer de la continuité de l'apport de ces programmes pour ce qui est de l'efficacité énergétique.

3.1 Contribution des programmes PRC/PRRC aux résultats globaux en EÉ

À la demande du GRAME, Gaz Métro présente un suivi des informations fournies au dossier R-3879-2014 (Phase 4) concernant le nombre de clients qui reçoivent à la fois des aides financières du PRC, ou du PRRC, et cela, en même temps que des aides du CASEP ou du PGEÉ tous programmes confondus.

Les tableaux suivants présentent le nombre de clients ayant signé un contrat qui inclut une aide financière PRC ou PRRC et une aide financière du CASEP et/ou du PGEÉ. Le tableau détaille les aides financières de types engagées et considère les contrats saisis durant l'année financière.

Année 2014-2015: Aides financières engagées

	Nombre incluant au moins un PRC	Nombre incluant seulement un PRC	Nombre incluant seulement un PRC et PEÉ	Nombre incluant seulement un PRC et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et CASEP	Nombre incluant un PRC et PEÉ et/ou CASEP
Total	4480	1797	2386	72	225	2683

	Nombre incluant un PRRC	Nombre incluant seulement un PRRC et PEÉ
Total	1920	1377

²⁰ Politiqueenergetique.gouv.qc.ca (politique-energetique-2030.pdf, p. 12 : D'ici à 2030, le gouvernement se donne des cibles ambitieuses et exigeantes ; 1. AMÉLIORER de 15 % l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée.[...])

	PRC	PRRC	PEÉ	CASEP
Total	13 912 347 \$	4 962 862 \$	9 561 559 \$	716 305 \$

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.1

Ainsi, en comparant les aides octroyées dans le cadre du PGEÉ (Pièce B-0020, Tableau 9) pour les années correspondant à celles engagées pour les PEÉ conjointement avec le PRC, PRRC et CASEP, nous constatons qu'une part importante des résultats du PGEÉ se concrétise lors de la signature contractuelle des PRC, PRRC et CASEP.

Années	PEÉ	PGEÉ	PEÉ/PGEÉ	PRC % Clients	PRRC % Clients
2011-2012	7 048 088 \$	11 123 500 \$	63,36 %	53,52 % ²¹	67,08 % ²²
2012-2013	7 309 159 \$	14 914 900 \$	49 %	51,26 % ²³	64,84 % ²⁴
2013-2014	8 693 345 \$	14 008 900 \$	62 %	53 % ²⁵	76,50 % ²⁶
2014-2015	9 561 559 \$	15 222 900 \$	62%	59,88 % ²⁷	71,72 % ²⁸

Colonne 1 : Total de l'aide financière pour le PGEÉ lorsque les clients adhèrent soit au PRC, au PRRC, ou au CASEP : Données tirées des tableaux fournis en réponse au GRAME.

Colonne 2 : Aides financières pour les programmes en EÉ, données tirées du tableau 9, pièce B-0020, R-3970-2016.

Colonne 3 : Pourcentage relatif de l'aide financière du PGEÉ attribuée aux adhérents des programmes PRC, PRRC et CASEP

Colonne 4 : Pourcentage de clients adhérant au PRC ayant reçu une aide des programmes du PEÉ.

Colonne 5 : Pourcentage de clients adhérant au PRRC ayant reçu une aide des programmes du PEÉ.

²¹ R-3809-2012, B-0258, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, Gaz Métro – 18, Doc. 3, R4.5, p. 24 et 25, R4.5

²² R-3809-2012, B-0258, Réponse à la demande de renseignement no 1 du GRAME, Gaz Métro – 18, Doc. 3, R4.5, p. 24 et 25, R4.5

²³ R-3837-2013, B-0040, Gaz Métro – 19, Document 5, Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, R 2.2, pages 6 et 7

²⁴ R-3837-2013, B-0040, Gaz Métro – 19, Document 5, Réponse à la demande de renseignements no 1 du GRAME, R 2.2, pages 6 et 7

²⁵ R-3879-2014, Phase 4, B-0543, Réponse à la demande de renseignement no. 2 du GRAME, RDDR 1.1

²⁶ R-3879-2014, Phase 4, B-0543, Réponse à la demande de renseignement no. 2 du GRAME, RDDR 1.1

²⁷ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.1

²⁸ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.1

3.1.1 Concernant le programme PRRC

Concernant le programme de rabais PRRC, dont l'aide sert au remplacement d'appareil par un client existant²⁹ (résidentiel et marché affaires) nous constatons que l'ordre de grandeur du nombre d'adhérents au PEÉ est significativement plus élevé que pour le PRC, avec 67 % en 2011-2012, 64,8 % en 2012-2013, 76,5 % en 2013-2014, bien que l'on note une baisse des adhésions en 2014-2015 avec 71,72 %. soit de près de moins de 5 % (4,78 %).

Comme mentionné dans son rapport au dossier R-3979-2014³⁰, *il faudrait être en mesure de pouvoir repérer les facteurs qui influencent cette tendance et les appliquer au cas du PRC, dans la mesure où ces facteurs peuvent effectivement influencer la clientèle visée par le PRC.*

3.1.2 Concernant le programme PRC

En 2014-2015, nous constatons avec satisfaction une hausse significative des adhésions au PEÉ de la clientèle se prévalent d'un PRC (nouvelles ventes, conversion et ajout de volume³¹), passant de 53 % en 2013-2014 à 59,88 % en 2014-2015, soit une hausse de 6,88 %.

Il est nécessaire de prendre en considération le fait que ce n'est pas Gaz Métro qui aborde directement cette clientèle, mais plutôt les partenaires certifiés de Gaz Métro qui effectuent la soumission et de s'assurer que ces partenaires font la promotion d'appareils performants énergétiquement.

Selon les entrevues réalisées avec les PCGM, le PRC est un outil indispensable dans un contexte où l'installation et le prix des appareils à gaz naturel sont supérieurs à ceux des sources d'énergie alternatives, nommément l'électricité. Le PRC permet de réduire le coût total de l'installation et d'acquisition. Pour les PCGM, le PRC est un levier fondamental pour permettre de conclure des ventes³². (Nos soulignés)

²⁹ R-3752-2011, B-0348, ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE GAZ MÉTRO, Page 16

³⁰ R-3879-2014, C-GRAME-0043, page 21

³¹ R-3752-2011, B-0348, ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE GAZ MÉTRO, Page 15

³² R-3752-2011, B-0348, ÉVALUATION DES PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DE GAZ MÉTRO, Page 30

3.1.3 Conclusions et recommandations

Nous réitérons notre recommandation, à savoir qu'il est important de se questionner sur les raisons faisant en sorte que les clients admissibles au PRC adhèrent moins aux programmes du PGÉE lors de la signature de leur entente contractuelle du PRC et corriger la situation, le cas échéant. Advenant une rencontre trimestrielle portant sur les cibles en efficacité énergétique pour le gaz naturel en lien avec la Politique énergétique 2030, ce sujet aurait avantage à être couvert.

Nous réitérons également notre constat précédent, à savoir que les résultats du PGÉE pourraient être significativement améliorés en agissant directement sur les nouveaux clients ou ajouts de charges (PRC) et sur les clients dont leurs équipements sont en fin de vie utile (PRRC).

Enfin, le GRAME est favorable à la reconduction des programmes du PRRC/PRC et du CASEP.

3.2 Types de programmes en EÉ retenus par les programmes PRC et PRRC

Gaz Métro nous indique en réponse à une demande du GRAME³³ être en mesure d'identifier à quels programmes en efficacité énergétique les clients qui participent aux programmes de rabais à la consommation PRC et PRRC adhèrent.

Cependant, nous notons que contrairement à ce que nous avons compris lors de la rencontre du 13 juin 2016 concernant les programmes PE208, PE218 et PE219, les clients admissibles aux PRC et PRRC n'adhèrent pas à ces programmes.

Réponse :

Programme		Total 2014-2015	PRC	PRRC	PEÉ
PE208	Nombre de clients	89	0	0	89
	Aide financière	1 332 070	0	0	1 332 070
	Résultats EÉ	6 271 618	-	-	6 271 618
PE218	Nombre de clients	19	0	0	19
	Aide financière	1 509 167	0	0	1 509 167
	Résultats EÉ	9 855 937	-	-	9 855 937
PE219	Nombre de clients	18	0	0	18
	Aide financière	1 575 592	0	0	1 575 592
	Résultats EÉ	8 784 345	-	-	8 784 345

Le nombre de clients représente le nombre de participants brut et les résultats EÉ sont en m³ net tels que présentés au rapport annuel 2014-2015.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.3

³³ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.2

Nous sommes cependant à même de constater que la combinaison de ces trois programmes utilise en 2014-2015 près de 30 %³⁴ de toutes les aides offertes dans le cadre des programmes du PGEÉ de Gaz Métro, alors que les aides offertes pour les programmes PRC et PRRC totalisent 62 %. Ces résultats nous laissent perplexes, puisque dans ce cas, uniquement 8,17 % des aides financières restantes seraient octroyées à des clients qui n'adhèrent pas aux programmes PRC ou PRCC et CASEP, ni aux programmes PE208, PE218 ou PE219 pour un total de 1 244 512 \$ ($15\,222\,900\ \$^{35} - 4\,416\,829\ \$^{36} - 9\,561\,559\ \$^{37} = 1\,244\,512\ \$$). Ce qui fait en sorte que ces programmes (PE208, PE218 et PE219), de même que ceux commerciaux (PRC/PRCC) sont des leviers très significatifs du PGEÉ, d'où l'importance des agents commerciaux permettant leur valorisation.

3.3 Contribution à la réduction des émissions de CO²

Concernant la contribution du PGEÉ et du CASEP à la réduction des émissions atmosphérique de réduction de CO₂, Gaz Métro nous présente une mise à jour pour des informations.

Tel qu'indiqué à la pièce Gaz Métro-3, document 1, le programme de flexibilité tarifaire offre une réduction aux clients dans le cas d'une situation concurrentielle défavorable pour le gaz naturel. Depuis quelques années, aucun rabais n'a été consenti pour préserver des volumes de gaz naturel par rapport au mazout en raison d'une situation concurrentielle à l'avantage du gaz naturel. Gaz Métro prévoit que la situation concurrentielle par rapport au mazout sera encore à l'avantage du gaz naturel pour les années financières 2016 et 2017 et aucun rabais n'est donc prévu dans le présent dossier tarifaire pour la flexibilité tarifaire mazout. Dans ce contexte, aucune réduction de CO₂ ne peut être imputée au programme de flexibilité tarifaire mazout.

Nom du programme	Bilan réduction CO ₂
PGEÉ	74 984
CASEP	4 563
Flexibilité tarifaire	Non applicable

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.4

³⁴ R-3970, B0020, Tableau 9, Répartition des budgets entre les aides financières et les dépenses d'exploitation : (4 416 829 \$/15 222 900\$)

³⁵ R-3970, B0020, Tableau 9, Répartition des budgets entre les aides financières et les dépenses d'exploitation

³⁶ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.3

³⁷ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.1

Nous avons compilé les 4 dernières années pour illustrer la contribution du CASEP et du PGEÉ à la réduction des émissions de CO₂ :

Dossier	PGEÉ (t éq CO ₂)	CASEP (t éq CO ₂)	Total (t éq CO ₂)
R-3970-2016³⁸ Prévision 2016-2017	74 984	4 563	79 547
R-3879-2014³⁹ Prévision 2015-2016	78 864	2 740	81 604
R-3837-2013 Prévision 2013-2014	66 704 ⁴⁰	4 550 ⁴¹	71 254
R-3809-2012 Prévision 2012-2013	64 864 ⁴²	6 540 ⁴³	71 404

Bien que la dernière année compilée au dossier R-3970-2016 indique une baisse prévisionnelle de la contribution du PGEÉ à la réduction de CO₂ équivalent, le CASEP a pu améliorer sa contribution. Ainsi, depuis 2015 nous constatons une tendance à l'amélioration de la contribution de Gaz Métro à la réduction des émissions en CO₂ équivalent.

³⁸ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 3.4

³⁹ R-3879-2014, Phase 4, B-0543, Réponse à la demande de renseignement no. 2 du GRAME, RDDR 1.4

⁴⁰ R-3837-2013, B-0240

⁴¹ R-3837-2013, B-0157, page 2

⁴² R-3837-2013, B-0240

⁴³ R-3809-2012, B-0190, page 2

4. PROPOSITION DE LA FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES SUD ET NORD

4.1 Introduction

Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la fusion des zones Nord et Sud du service de transport à compter du 1er novembre 2016, en faisant abstraction pour le moment de l'analyse demandée par la Régie de la fonctionnalisation de la conduite de Champion⁴⁴, n'ayant pas été en mesure de produire l'analyse demandée. Gaz Métro propose cependant que la fusion des zones et l'analyse de la conduite Champion soient traitées séparément, la première au dossier en cours et la deuxième au dossier R-3867-2013.

Le GRAME note, parmi les priorités d'action énoncées concernant le gaz naturel dans la *Politique énergétique 2030*, la volonté du gouvernement d'assurer un approvisionnement en gaz naturel à un prix compétitif⁴⁵,

- Assurer un approvisionnement en gaz naturel à un prix compétitif pour améliorer la rentabilité des mines, réduire leurs émissions de GES, attirer de nouveaux investissements et approvisionner le Nord en gaz naturel liquéfié.
- Soutenir les projets des communautés et des entreprises hors réseaux visant à convertir la production d'électricité à partir de combustibles fossiles par des sources d'énergies renouvelables.

Référence : Politique énergétique 2013, Page 43 : Plan Nord : les priorités d'action dans le secteur énergétique : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

4.2 Substitution mazout / gaz naturel et place concurrentielle du gaz naturel

Le GRAME note que la Politique énergétique 2030 traite de la substitution énergétique en donnant comme exemple le remplacement d'une chaudière au mazout par une chaudière au gaz naturel comme mesure de remplacement d'une énergie polluante par une énergie plus propre :

L'efficacité énergétique consiste à utiliser chaque forme d'énergie de manière optimale, grâce à des technologies appropriées, pour rendre un même service ou pour produire un même bien, sans diminution du confort, du mode de vie et de la qualité de la vie des personnes. Elle se distingue de la substitution énergétique qui vise l'utilisation d'une forme d'énergie différente. Par exemple, la conversion ou le remplacement d'une chaudière au mazout par une chaudière au gaz naturel est une mesure de remplacement d'une énergie polluante par une énergie plus propre.

Référence : Politique énergétique 2013, Page 47 : L'efficacité énergétique, une filière de production distincte : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

⁴⁴ B-0077, Page 3

⁴⁵ Politique énergétique 2030, page 43 : Plan Nord : les priorités d'action dans le secteur énergétique

Le GRAME soumet que le gaz naturel peut, lorsque d'autres types d'approvisionnement renouvelables ne sont pas disponibles, ou moins attrayants compte tenu de leur coût, permettre un meilleur choix énergétique en réduisant les émissions de GES. Le GRAME explore dans cette section la possibilité qu'offre la substitution du mazout pour le gaz naturel sur le réseau de la Zone Nord.

La compétitivité du gaz naturel demeure l'un des facteurs qui permettra d'améliorer les possibilités de substitution du mazout vers le gaz naturel. À l'égard de la compétitivité, l'un des objectifs énoncés par la Politique est d'assurer un accès stable en gaz naturel partout sur le territoire où la demande et la rentabilité économique seront au rendez-vous et cela afin que le gaz naturel participe au soutien du développement économique et de la compétitivité des entreprises québécoises⁴⁶,

Ainsi, le GRAME est favorable à cette demande de traiter la fusion des zones Nord et Sud dès le présent dossier, permettant ainsi d'améliorer les opportunités de substitution énergétique de la zone Nord à un prix compétitif.

À cela s'ajoute l'objectif d'accroître la production de gaz naturel renouvelable. Idéalement, les projets de gaz naturel renouvelable pourraient assurer une partie des approvisionnements locaux en gaz naturel. L'offre et la demande assureront un développement et l'émergence de nouveaux projets visant la récupération des déchets des municipalités ou des industries. Il est à espérer que les besoins en gaz naturel de la zone Nord et la compétitivité des tarifs permettront l'émergence de projets de production de gaz naturel renouvelable local, puisque bien que ces projets ne nécessitent pas de transport de gaz naturel sur de grandes distances, ils seront assujettis au même tarif de transport. Dans un contexte idéal, la production locale pourrait même contribuer à la réduction des coûts de transport pour l'alimentation de la demande régionale.

Le gaz naturel est une énergie de transition profitable pour le Québec. Il jouera un rôle important au cours des prochaines décennies dans le soutien au développement économique et la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale. Le gouvernement compte donc assurer aux ménages et aux entreprises québécoises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel partout sur le territoire où la demande et la rentabilité économique seront au rendez-vous. Pour cela, le gouvernement entend :

- poursuivre l'extension du réseau gazier;
- développer un réseau d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié;
- accroître la production de gaz naturel renouvelable.

Référence : Politique énergétique 2030, Page 54 : L'approvisionnement en gaz naturel : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

⁴⁶ Politique énergétique 2030, page 54 : L'approvisionnement en gaz naturel

Concernant les objectifs de substitution du mazout vers le gaz naturel, Gaz Métro nous indique qu'il n'a pas prévu de nouvelle conversion mazout pour le marché des grandes entreprises, bien qu'il soit prévu la réalisation de nouvelles ventes en conversion mazout dans les marchés des petits et moyens débits résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels à l'échelle de la franchise uniquement.

Réponse :

Dans le cadre du présent dossier tarifaire et plus spécifiquement des prévisions de livraisons présentées à la pièce B-0010, Gaz Métro-2, document 1, aucune conversion mazout de clients du marché des grandes entreprises n'est anticipée. Toutefois, pour la durée du dossier, Gaz Métro prévoit sur la base d'hypothèses de positions concurrentielles la réalisation de nouvelles ventes en conversion mazout dans les marchés des petits et moyens débits résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels. Toutefois, les prévisions pour ces marchés sont réalisées à l'échelle de la franchise et non pas de façon régionale. (Notre soulignée)

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 4.3

Cependant, Gaz Métro identifie ses prévisions du nombre de nouvelles ventes de conversion mazout pour l'ensemble de sa franchise de 2016-2017 à 2019-2020 en précisant que la moyenne des cinq dernières années pour la zone Nord représente *0,5 % du nombre et 0,4 % des volumes des nouvelles ventes de conversion mazout du marché résidentiel ainsi que 1,2 % du nombre et 1,1 % des volumes de conversion mazout du marché affaires* :

**Prévisions des nouvelles ventes de conversions du mazout vers le gaz naturel de
2016-2017 à 2019-2020**

	2017	2018	2019	2020
En nombre				
Résidentiel	369	390	403	410
Affaires	543	554	542	537
En volume (10³m³)				
Résidentiel	859	916	944	958
Affaires	7 505	7 666	7 708	7 697

À titre indicatif, la zone Nord a représenté en moyenne, au cours des cinq dernières années, 0,5 % du nombre et 0,4 % des volumes des nouvelles ventes de conversion mazout du marché résidentiel ainsi que 1,2 % du nombre et 1,1 % des volumes de conversion mazout du marché affaires.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 4.4

Le plan d'approvisionnement déposé par Gaz métro ne nous permet pas de comparer les ventes par zone de distribution pour les années projetées jusqu'en 2020, donc de faire une analyse comparative entre le total des conversions proportionnellement aux ventes en utilisant les moyennes proposées par Gaz Métro pour les prévisions projetées de conversion mazout vers le gaz naturel, donc d'en déterminer un ratio par volume distribué pour évaluer notamment la place qu'occupe l'utilisation du mazout sur le territoire desservi par la zone Nord, comparativement à la franchise au sud. Reste à savoir si la conversion du mazout vers le gaz naturel pourra contribuer dans l'avenir aux réductions de GES de la zone Nord.

Cependant, le tarif de transport demeure une donnée à considérer dans l'équation, une baisse des tarifs de transport favoriserait une utilisation accrue du gaz naturel, et par conséquent une réduction de ce tarif, comme le souligne Gaz Métro. Une baisse des tarifs améliorerait l'attrait pour le gaz naturel, et subsidiairement pour les conversions du mazout vers le gaz naturel :

Le tarif de transport dépendant du volume retiré, toute hausse de volume retiré, toutes autres choses étant égales par ailleurs, entraînerait une baisse du tarif.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 4.5

En continuité avec nos propos précédents, une diminution de l'usage du gaz naturel des clients de la zone Nord impacterait les tarifs de transport de la zone Nord, compte tenu des investissements déjà réalisés :

Le tarif de transport dépendant du volume retiré, toute baisse de volume retiré, toutes autres choses étant égales par ailleurs, entraînera une hausse du tarif. Si le tarif de transport demeure séparé en deux zones, une diminution de l'usage du gaz naturel des clients de la zone Nord impactera effectivement davantage le prix de transport de la zone Nord.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 4.10

4.3 Compétitivité

La compétitivité des tarifs, donc subsidiairement la place concurrentielle du gaz naturel vis-à-vis du mazout est une autre donnée de l'équation, à cet égard Gaz Métro nous indique que le prix du transport pourrait avoir un impact sur la délocalisation d'usines de première transformation vers le sud ou encore l'Ontario, alors qu'un des objectifs de la Politique énergétique 2030 est de soutenir le développement économique et la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale.⁴⁷

Il n'y a actuellement pas d'indication à cet égard. Toutefois, advenant une hausse importante du coût du transport, les clients pourraient être tentés de délocaliser les usines de première transformation vers le sud ou encore l'Ontario qui se trouve à proximité. Les

⁴⁷ Politique énergétique 2030, Page 54 : L'approvisionnement en gaz naturel : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

clients industriels de la zone nord, une zone notamment ciblée par le plan Nord, oeuvrent essentiellement dans l'industrie minière et forestière.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 4.9

Finalement, le GRAME demandait à Gaz Métro dans quelle mesure il envisage la venue de nouveaux clients dans la zone Nord et l'attrait de nouveaux investissements par le réseau de transport déjà existant. Bien qu'il ne soit pas en mesure de préciser de manière régionale ses prévisions pour les marchés autres que celui de la grande entreprise, il nous indique prévoir un nouveau client du secteur de la chimie/pétrochimie pour l'année financière 2017-2018.

Dans le cadre du présent dossier tarifaire et plus spécifiquement des prévisions de livraisons présentées à la pièce B-0010, Gaz Métro-2, document 1, un nouveau client du marché des grandes entreprises du secteur de la chimie/pétrochimie est anticipé pour l'année financière 2017-2018.

De plus, Gaz Métro prévoit sur la base d'hypothèses économiques pour la durée du dossier tarifaire (croissance économique, positions concurrentielles, mises en chantier, permis de construction, etc.) la réalisation de nouvelles ventes dans les marchés des petits et moyens débits résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels. Toutefois, les prévisions pour ces marchés sont réalisées à l'échelle de la franchise et non pas de façon régionale.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 4.1

Le GRAME recommande que les prévisions, pour le cas des conversions mazout vers le gaz naturel et pour le cas des nouvelles ventes, soient présentées de manière régionale, selon deux zone Nord et Sud afin de faciliter la prévision des besoins de transport, mais également d'identifier la progression de conversion vers le gaz naturel.

4.4 Planification approvisionnement énergétique industriel

Au-delà de ces considérations environnementales, la Politique énergétique 2030 cherche également à prévoir une planification en approvisionnement pour toutes les formes d'énergie, notamment pour le gaz naturel⁴⁸ afin notamment de répondre aux attentes des grands projets d'investissements industriels. Un groupe de travail à l'égard des approvisionnements énergétiques industriels devrait voir le jour

L'approvisionnement énergétique de la grande industrie est un enjeu majeur de l'attractivité économique des régions du Québec. Cette industrie peut déjà compter sur le réseau de production et de transport d'électricité le plus puissant et fiable en Amérique du Nord. Afin de planifier l'approvisionnement adéquat de toutes les formes d'énergie

⁴⁸ Politique énergétique 2030, page 54 : 1.2 Diversifier et améliorer l'approvisionnement en énergie

requis par cette clientèle, notamment le gaz naturel, l'électricité et les différentes formes de bioénergie, le gouvernement mettra en place un groupe de travail permanent sur les approvisionnements énergétiques industriels. Ce groupe, présidé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, réunira aussi le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, le ministère des Finances et Hydro-Québec. Il sera chargé de planifier les développements futurs des réseaux de transport d'énergie et de répondre aux attentes particulières des grands projets d'investissement industriels. (Notre souligné)

Référence : Politique énergétique 2030, Page 54 : 1.2 Diversifier et améliorer l'approvisionnement en énergie : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

Présentement, Gaz Métro nous indique que le groupe de travail est composé des ministères concernés et d'Hydro-Québec, bien qu'il entende confirmer son intérêt et y participer advenant un élargissement du comité.

À ce jour, le groupe de travail est composé par les ministères cités en référence et par Hydro Québec. Dans le cadre d'un éventuel élargissement du comité, Gaz Métro entend confirmer son intérêt d'y participer.

Référence : R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 4.6

5. APPROVISIONNEMENT ET MARGE EXCÉDENTAIRE DE CAPACITÉ DE TRANSPORT

5.1 Analyse

Concernant la capacité de transport, le GRAME souhaitait obtenir plus d'informations sur la disponibilité du gaz naturel pour les grandes entreprises souhaitant convertir leur procédé du mazout au gaz naturel.

Le GRAME indiquait ses préoccupations dans sa demande d'intervention, et cela, suite à la lecture des énoncés de la *Politique énergétique 2030* qui fait état de la problématique de disponibilité du transport pour le gaz naturel. La Politique énergétique 2030 proposait que pour pallier à ce problème, il serait nécessaire d'exiger que Gaz Métro acquière une marge excédentaire de capacité de transport équivalente à 10 % du volume de gaz naturel distribué au Québec⁴⁹.

Devant la saturation des gazoducs qui alimentent le Québec, de grandes entreprises industrielles, qui souhaitent s'installer au Québec ou convertir leur procédé au gaz naturel, éprouvent des difficultés à garantir à l'avance leur approvisionnement en gaz naturel. Le gouvernement compte pallier ce problème en exigeant que le distributeur Gaz Métro acquière une marge excédentaire de capacité de transport équivalente à 10 % du volume de gaz naturel qu'il prévoit distribuer au Québec. La Régie de l'énergie prendra en compte le coût de cette dépense récurrente dans l'établissement des tarifs de gaz naturel.

Référence : Politique énergétique 2030, page 55 : Une marge de manoeuvre en appui au développement industriel : <http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

De plus, le projet de loi 106 prévoit également une modification aux articles 49 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin de garantir une marge excédentaire d'un maximum de 10 % du volume d'approvisionnements en gaz naturel.

7. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. ».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

(...)

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette

⁴⁹ Politique énergétique 2030, page 55 : Une marge de manoeuvre en appui au développement industriel

marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement; (Notre souligné)

(...)

Référence : Projet de loi no 106, Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, CHAPITRE II, GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, articles 7 et 9

Gaz Métro nous indique qu'il est prématuré d'aborder la question de marges excédentaires⁵⁰. Bien que le GRAME soit en accord avec la position de Gaz Métro concernant la marge excédentaire en lien avec le projet de loi 106, il souhaitait cependant entre-temps avoir de l'information sur la possibilité que le manque de réserve empêche le branchement de clients depuis les 5 dernières années⁵¹.

Ainsi, bien que cette demande soit en lien avec les modifications prévues au projet de Loi 106, elle demeure un enjeu du plan d'approvisionnement de Gaz Métro, et cela, au-delà de la demande gouvernementale. En effet, si Gaz Métro limite ses démarches de recherche de clients en cours d'année, ou refuse des branchements, ou des conversions vers le gaz naturel en cours d'année, et cela, de manière régulière en raison de prévisions en dessous des besoins, il n'assume pas son rôle de distribution.

5.2 Conclusions

Ainsi, la demande du GRAME⁵² de faire le point sur cette situation aurait intérêt à être explorée dans un dossier tarifaire subséquent, que le projet de Loi 106 soit adopté tel quel, ou modifié.

Compte tenu du manque d'informations disponibles, le GRAME reporte au dossier tarifaire subséquent cet enjeu, dont il en expliquera de manière plus précise la portée et les raisons qui le soutiennent, au-delà de la portée du projet de Loi 106. Le GRAME est d'avis que l'enjeu des marges d'approvisionnement pour satisfaire les besoins en gaz naturel est pertinent, même au-delà des dispositions législatives qui seront adoptées pour modifier la Loi sur la Régie de l'énergie.

⁵⁰ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 6.1

⁵¹ R-3970-2016, C-GRAME-0007, Voir questions 6.2 et 6.3

⁵² R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 6.2

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE : SÉANCES DE TRAVAIL

Le GRAME est d'avis que l'utilité réglementaire des rencontres projetées a été démontrée par la preuve soumise par Gaz Métro. Cependant, le GRAME recommande que la Régie oriente Gaz Métro en lui précisant une liste de thèmes à envisager lors de ces rencontres, y incluant l'impact sur le PGEÉ et ses cibles pour le gaz naturel qui découleront de la Politique énergétique 2030.

Concernant la question soulevée de la confidentialité des rencontres, le GRAME est satisfait des réponses fournies à cet égard⁵³ et du rôle de la Régie envisagé par Gaz Métro⁵⁴.

2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE :

2.1.1 Les programmes PE208, PE218 et PE219 et le calcul de la PRI

Compte tenu des coûts des programmes d'aides financières et de la demande de hausse de l'aide financière, le GRAME est d'avis que Gaz Métro doit vérifier dans les dossiers administrés par DATECH que ce travail d'estimation inclut de manière systématique les coûts du SPEDE dans la PRI.

Une telle vérification est également importante pour l'administration des programmes et la détermination des clients ayant droit à une aide financière, puisque de l'avis du GRAME, si certains clients grands émetteurs proposant des projets (dont la PRI serait de moins d'un an en ajoutant les coût évités du SPEDE) ne se retrouvent pas identifiés à ce titre, ces clients obtiennent des aides plus importantes, via les programmes PE208, PE218 et PE219, que les clients assujettis aux limites d'une aide visant l'étude de faisabilité, ce qui pose une problématique d'équité entre clients.

Finalement, pour ce qui est de la prise en considération des coûts du SPEDE pour le cas des grands émetteurs dans les tests (TCTR, TNT, TP) des programmes du PGEÉ, Gaz Métro nous confirme, à la satisfaction du GRAME, que c'est le cas⁵⁵ par l'application d'une mesure de simplification.

2.1.2 Évaluation des aides financières : Surcoût des projets / vis-à-vis coût total

Le GRAME recommande que soit conservée la méthode d'allocation des aides financières basée sur le nombre de m³ économisés.

⁵³ R-3970-2016, B-0170, 2.1 et B-171, 7.1.

⁵⁴ R-3970-2016, B-0170, 1.1

⁵⁵ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 2.1.2

2.1.3 Hausse des aides financières pour les programmes PE208, PE218 et PE219

PE208

Le GRAME est partiellement en faveur de la demande de Gaz Métro d'augmenter l'aide financière. Il recommande que le programme soit scindé en deux catégories de mesures, l'une pour le chauffage dont l'aide serait augmentée de 0,25 \$/m³ à 0,50 \$/m³, et l'autre qui conserverait son niveau actuel d'aide financière de 0,25 \$/m³.

Pour ce qui est du rehaussement du montant maximal de l'aide de 25 000 \$ à 100 000 \$ par demande, le GRAME en recommande l'approbation, puisque les autres règles d'attribution et limites sont conservées. Une augmentation du plafond pourra encourager des projets dont les coûts sont plus significatifs, de même qu'augmenter les résultats en efficacité énergétique du programme.

Finalement, le GRAME est d'avis que bien que l'évaluation du programme ait été réalisée en 2015, il serait opportun d'évaluer l'impact d'une hausse du seuil lorsque le plafond de 50 % des coûts ne limite pas l'aide financière versée, alors déterminée sur la base du taux en ¢/m³ fixe, et le cas échéant prévoir une modification de la méthode si nécessaire.

PE218 et PE219

Le GRAME est d'avis que la demande de Gaz Métro est justifiée, qu'elle reste équitable entre les clients, notamment en conservant le plafond à 50 % du coût total du projet. Le GRAME recommande l'indexation des aides financières pour les programmes PE218 et PE219.

2.1.4 Programmes PE111, PE202 et PE210

Le GRAME note que l'évaluation pour les programmes PE111 (Chaudière efficace), PE202 (Chaudière à efficacité intermédiaire) PE210 (Chaudière à condensation) est prévue en 2017-2018 soit dans deux ans. Le GRAME recommande que les ajustements sur les résultats en efficacité énergétique soient modifiés dès le prochain dossier tarifaire, si les résultats démontrent des résultats inférieurs en économies d'énergie sur les appareils déjà installés.

Concernant la demande de la Régie d'évaluer la possibilité de ne pas subventionner les appareils dont les températures de retour d'eau ne permettent pas d'utiliser la condensation pour le programme PE202, le GRAME est d'avis, comme Gaz Métro, qu'il est préférable de ne pas limiter l'accès à ce programme pour des raisons de température de retour d'eau afin d'éviter que certains clients optent pour des choix moins performants.⁵⁶

⁵⁶ R-3970-2016, B-0162, réponse no 24.1

2.2 Prévisions du PGEÉ et bonification de Gaz Métro

Comme l'indique le GRAME dans la section I portant sur les rencontres trimestrielles, il serait opportun avant le prochain dossier tarifaire de faire le point avec les intervenants sur la prochaine cible à atteindre, de même que sur la bonification à prévoir.

Concernant la bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro, la Régie a déjà rendu une décision à cet égard dans l'attente de la nouvelle politique énergétique d'accepter la bonification de rendement, bien que celle-ci soit disponible, les cibles ne le sont pas.

3. CASEP

3.1 Contribution des programmes PRC/PRRC aux résultats globaux en EÉ

Nous réitérons également notre constat précédent, à savoir que les résultats du PGEÉ pourraient être significativement améliorés en agissant directement sur les nouveaux clients ou ajouts de charges (PRC) et sur les clients dont leurs équipements sont en fin de vie utile (PRRC) et qu'il y a lieu de se questionner sur les raisons faisant en sorte que les clients admissibles au PRC adhèrent moins aux programmes du PGEÉ.

Advenant une rencontre trimestrielle portant sur les cibles en efficacité énergétique pour le gaz naturel en lien avec la Politique énergétique 2030, ce sujet aurait avantage à être couvert.

Finalement, le GRAME est favorable à la reconduction des programmes du PRRC/PRC et du CASEP.

3.2 Types de programme en EÉ retenus par les programmes PRC et PRRC

Le GRAME recommande que soient discutées lors de l'une des rencontres trimestrielles des raisons pouvant faire en sorte que les clients admissibles aux PRC et PRRC n'adhèrent en aucun cas aux programmes PE208, PE218 et PE219.

3.3 Contribution à la réduction des émissions de CO²

Bien que la dernière année compilée au dossier R-3970-2016 indique une baisse prévisionnelle de la contribution du PGEÉ à la réduction de CO₂ équivalent, le CASEP a pu améliorer sa contribution. Ainsi, depuis 2015 nous constatons une tendance à l'amélioration de la contribution de Gaz Métro à la réduction des émissions en CO₂ équivalent.

4. PROPOSITION DE LA FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES SUD ET NORD

4.2 Substitution mazout / gaz naturel et place concurrentielle du gaz naturel

La compétitivité du gaz naturel demeure l'un des facteurs qui permettra d'améliorer les possibilités de substitution du mazout vers le gaz naturel.

Ainsi, le GRAME est favorable à cette demande de traiter la fusion des zones Nord et Sud dès le présent dossier, permettant ainsi d'améliorer les opportunités de substitution énergétique de la zone Nord à un prix compétitif.

4.3 Compétitivité

Le GRAME recommande que les prévisions, pour le cas des conversions mazout vers le gaz naturel et pour le cas des nouvelles ventes, soient présentées de manière régionale, selon deux zones Nord et Sud afin de faciliter la prévision des besoins de transport, mais également d'identifier la progression de conversion vers le gaz naturel.

5. APPROVISIONNEMENT ET MARGE EXCÉDENTAIRE DE CAPACITÉ DE TRANSPORT

Le GRAME soumet qu'il est possible que Gaz Métro limite ses démarches de recherche de clients en cours d'année, ou refuse des branchements ou des conversions vers le gaz naturel en cours d'année en raison de prévisions en dessous des besoins.

Ainsi, la demande du GRAME⁵⁷ de faire le point sur cette situation aurait intérêt à être explorée dans un dossier tarifaire subséquent, que le projet de Loi 106 soit adopté tel quel, ou modifié.

Le GRAME est d'avis que l'enjeu des marges d'approvisionnement pour satisfaire les besoins en gaz naturel est pertinent, même au-delà des dispositions législatives qui seront adoptées pour modifier la Loi sur la Régie de l'énergie.

⁵⁷ R-3970-2016, B-0168, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, No. 6.2